

colorchecker CLASSIC



xrite



# COLONIES.

ANNÉE XI<sup>e</sup> sur laquelle la somme est due.  
*Germinal*  
AN XI<sup>e</sup> de la République.  
Mois de *floral*

MANDAT COMPTABLE de 225<sup>fr</sup>

CHAPITRE I<sup>er</sup>

1<sup>re</sup> Section

Appointements & Cap. des Deport. &

No. 590<sup>fr</sup>  
d'ordre du mandat comptable.

NOMS ET PRENOMS.	GRADES ou PROFESSIONS.	OBJETS DÉTAILLÉS. DE LA DÉPENSE.	SOMME A PAYER.	NOMBRE ET DÉTAIL des pièces à fournir à l'appui du paiement.
<i>Citoyen Bourdon</i>	<i>Ensigne de Vaisseau de Port.</i>	<i>Pour ses appointements pendant le mois de Germinal an XI<sup>e</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> au 30. inclus, à raison de 150<sup>fr</sup> par mois et 150<sup>fr</sup> pour moitié en sus d'après l'arrêté du Consulat du 29 Thermidor an 8<sup>e</sup> et 75.</i>	<i>Avec Retenu annuel.</i>	<i>Néant</i>
A compte précédemment reçus pour objets de dépense ci-dessus mentionnés.				
Dates des payemens.	Sommes payées.	<i>La somme de Deux Cent Vingt Cinq francs et 75.</i>	<i>225<sup>fr</sup></i>	
<i>Néant</i>	<i>Néant</i> Pour mémoire.		<i>225<sup>fr</sup></i>	

Enregistré sur le journal du bureau d'expédition. N<sup>o</sup> 590

Le sous-commissaire de marine, certifié véritable, le décompte ci-dessus, montant à la somme de *Deux Cent Vingt Cinq francs et 75*.  
Au Port-au-Prince, le 17 *floral* an XI<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible.

*Guillaumet*

*Mammont*

En vertu de l'ordonnance en date du 15 *floral* an XI<sup>e</sup> N<sup>o</sup> 1593. qui a mis à ma disposition la somme de *Cent mille francs*.  
Le payeur de la colonie payera au *Citoyen Bourdon* la somme de *Deux Cent Vingt Cinq francs et 75* laquelle somme de *225<sup>fr</sup>* sera passée et allouée en dépense dans ses comptes, en rapportant, avec les pièces à l'appui, le présent mandat contrôlé et acquitté.

Au Port-au-Prince, le 17 *floral* an XI<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible.

Le chef d'administration de la marine, sous-préfet colonial du département de l'Arribonite,

Enregistré au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Le 17 *floral* an XI<sup>e</sup>

*Guillaumet*

Pour acquit de la somme de *Deux cent vingt cinq francs et 75*.  
Fait au Port-au-Prince, le 21 *Prairial* an XI<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible.



*Bourdon*  
off. compt.

